



COMMUNE
DE GRENAY

2025-090

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF AU STATIONNEMENT RUE DELANNOY

annule et remplace l'arrêté 2025-077 du 3 septembre 2025

La Maire de la ville de Grenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage de la rue René-Delannoy ;

Considérant que des véhicules et en l'occurrence des voitures sont en arrêts ou stationnés sur l'aire de retournement pour la satisfaction d'intérêts privés lors du ramassage des ordures ménagères ;

Considérant que l'attitude de certains propriétaires de véhicules rend difficile, lors de ce ramassage, le retournement sur l'aire réservée à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sur l'aire de retournement de la rue René-Delannoy sont interdits à tous les types de véhicule les jours de ramassage des ordures ménagères le lundi et le vendredi toute la journée. Ceux ne respectant pas ces dispositions pourront être verbalisés ou mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'interdiction de s'arrêter et de stationner sera matérialisée par un panneau indicateur et un marquage au sol conforme au code de la route.

Article 3 : Les véhicules de sécurité et de secours ne sont pas concernés par cette interdiction et la sanction en lien à celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie et/ou le site de la ville pendant deux mois.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 24 septembre 2025

La Maire
Christelle BUISSETTE

